



**HAL**  
open science

# Evolution d'un champ organisationnel suite à l'arrivée d'une technologie. Cas du secteur financier et de la technologie blockchain

Antoine Chardain, Claudio Vitari

## ► To cite this version:

Antoine Chardain, Claudio Vitari. Evolution d'un champ organisationnel suite à l'arrivée d'une technologie. Cas du secteur financier et de la technologie blockchain. 24ème Conférence de l'Association Information et Management, Jun 2019, Nantes, France. hal-02293772

**HAL Id: hal-02293772**

**<https://hal.science/hal-02293772>**

Submitted on 21 Sep 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



**Evolution d'un champ organisationnel suite à l'arrivée d'une technologie.**  
Cas du secteur financier et de la technologie blockchain.

Auteurs : Antoine Chardain, Claudio Vitari

**Résumé :**

L'arrivée de la technologie de la blockchain a conduit les acteurs en charge de la régulation du secteur financier français à prendre différentes décisions pour intégrer cette technologie potentiellement disruptive pour le secteur. L'analyse, sur la période 2008 – 2018, de l'évolution du champ organisationnel associé à ce secteur montre qu'un processus de changement institutionnel est en cours, avec des acteurs en charge de la régulation, actifs sur le sujet, qui se comportent en entrepreneurs institutionnels. Dans quelle mesure une technologie peut elle contribuer à initier un processus de changement institutionnel ? C'est cette question que propose d'éclairer ce cas empirique.

**Mots clés :**

Régulation, technologie, théorie néo-institutionnelle, blockchain, fintech, théorie des organisations

## 1 Introduction

La technologie blockchain bouscule le secteur financier. De très nombreux travaux, réflexions, conférences, expérimentations sont menées par les différents acteurs : startup, banque, assurance, ministère, ... En France, les acteurs en charge de la régulation du secteur ont pris différentes décisions ces dernières années pour faire évoluer la réglementation et encadrer cette technologie avec l'ambition de faire de la France un pays pionnier sur le sujet.

Cet article, issu de travaux de recherche en cours, s'intéresse à la façon dont une technologie peut contribuer aux dynamiques d'un champ organisationnel et propose un cas empirique pour éclairer la question de recherche suivante : dans quelle mesure une technologie peut contribuer à initier un processus de changement institutionnel ?

La première partie expose les raisons qui ont conduit à retenir la technologie blockchain, le secteur financier et le secteur géographique de la France comme caractéristiques clés du cas empirique retenu. Elle rappelle également des fondamentaux du cadre théorique mobilisé dans nos travaux, la Théorie Néo Institutionnelle (TNI), en particulier ceux de champ organisationnel et de processus de changement institutionnel. La deuxième partie décrit trois séquences qui ont permis de faire évoluer la régulation sur la période 2008-2018, en France. La troisième partie propose une discussion sur les liens entre technologie et processus de changement institutionnel.

## 2 Cadre méthodologique et théorique

Le cas empirique proposé repose sur trois choix structurants : celui d'une technologie, d'un champ organisationnel et d'une géographie. Après avoir précisé les raisons qui ont conduit à retenir la technologie blockchain, le secteur financier et la France comme contours clés de notre cas, nous décrivons le cadre théorique de nos travaux et précisons les concepts clés mobilisés dans notre discussion : celui de champ organisationnel et de régulation.

### 2.1 Pourquoi la blockchain, le secteur financier, la France entre 2008 - 2018 ?

Le secteur financier fait face, comme d'autres secteurs, à un cycle d'innovation de plus en plus rapide et de plus en plus impactant. ». Différentes technologies et innovations viennent en effet transformer le secteur (intelligence artificielle, internet des objets, big data, ...) et modifier les comportements et attentes des utilisateurs (mobilité,...). L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR : institution chargée de la surveillance de l'activité des banques et des assurances en France) a publié en 2018 une étude sur le sujet et qualifie de « révolution numérique » les impacts des technologies sur les secteurs de la banque et de l'assurance : « *la révolution numérique est un choc structurel de grande envergure pour le secteur financier qui se caractérise par une vague d'innovations technologiques qui sont fortement imbriquées mais qui ne se situent pas toutes au même niveau de maturité.*

La technologie blockchain est une des technologies innovantes qui bouscule le secteur. Cette technologie blockchain a la particularité d'être née au sein de secteur financier en lien avec le

bitcoin suite à la crise financière, en opposition au modèle dominant. Cette technologie s'appuie sur des techniques informatiques et cryptographiques pour proposer une solution de confiance décentralisée. Cette technologie, qualifiée par certains chercheurs de technologie institutionnelle (Davidson et al., 2016), présente un potentiel disruptif important pour le secteur financier. Elle peut notamment impacter de façon forte les infrastructures (Collomb et al., 2017).

Il a été retenu de retenir la France comme unité géographique du cas empirique principalement pour deux raisons :

- En France, les acteurs en charge de la régulation, souhaitent faire de la France un pays pionnier sur les sujets liés à la blockchain. Ces acteurs ont pris différentes décisions et ont fait évoluer le cadre réglementaire pour prendre en compte cette technologie.
- Le secteur financier est un secteur fortement réglementé et la réglementation structure les champs organisationnels, même si certaines activités du secteur sont fortement mondialisées. Au sein de l'UE, la réglementation est composée de deux échelons : l'échelon du pays et l'échelon européen.

Pour ces différentes raisons, il nous a semblé particulièrement intéressant d'observer et d'analyser les réactions et évolutions du champ organisationnel associé au secteur financier, en France, suite à l'arrivée de la blockchain.

## **2.2 Le concept de champ organisationnel**

Davis et Marquis (2005) considère que le champ organisationnel est l'unité d'analyse appropriée pour les travaux de recherche organisationnelle, dans des contextes de changement économique majeur. Le secteur financier, sur la période 2008 – 2018, est confronté à tel contexte : le secteur fait face à la crise mondiale de 2007 – 2009 et fait face à l'accélération des mutations liées à la révolution numérique.

Le champ organisationnel est défini par Scott (1995) comme un réseau dense au sein duquel les organisations sont amenées à interagir régulièrement. C'est le résultat d'un ensemble varié d'activités provenant de différentes organisations : fournisseurs, clients, concurrents, régulateurs. L'existence d'un champ est établie par la reconnaissance mutuelle entre acteurs de différentes organisations de leur interdépendance et par le partage d'une même conception de l'action légitime, du rôle et de la place de chacune de ces organisations (DiMaggio P., Powell W. 1983).

La dynamique d'un champ organisationnel est généralement décrite en trois étapes :

- l'étape d'émergence du champ, quand il n'existe pas d'institutions forte et admise par tous,
- l'étape de structuration, qui correspond à la phase de mise en place de pratiques institutionnalisées : des normes d'interactions entre les organisations, des manières de penser, des routines dont on s'attend qu'elles soient suivies par les acteurs du champ,
- et enfin l'étape de maturité, où une logique institutionnelle est admise par les différents acteurs du champ, et l'existence d'une autorité de contrôle est un des indicateurs importants

## **2.3 La régulation d'un champ**

La régulation est un concept qui peut être appréhendé de multiples façons sous des angles juridique, politique, économique (Frison Roche, 2004) ; dans la suite, nous entendrons par régulation l'ensemble des mécanismes qui rééquilibrent des intérêts contradictoires et qui constitue un ensemble de corps de règles, d'institutions et de décisions.

Sur ces questions de régulation, Demil et Leca (2003) soulignent la diversité des approches des auteurs en théorie des organisations et en stratégie avec :

- d'un côté, une modélisation de l'intervention publique qui présente cette intervention comme une approche imposée aux organisations du secteur de façon coercitive,
- de l'autre une modélisation qui souligne la possibilité pour les organisations d'influencer la décisions des pouvoirs publics (Meyer et Rowann, 1977).

Demil et Leca (2003) mettent également en avant l'approche de Fligstein (1996, 2001) qui suggère que la fixation de règles dans une industrie résulte de l'interaction permanente et des rapports de force entre différents acteurs, qui élaborent et mettent en œuvre des règles de fonctionnement afin de stabiliser leurs relations.

### **3. Les évolutions de la régulation sur la période 2008 – 2018**

Avant 2015, il n'existe pas en France, de cadre spécifique à la blockchain. Durant la période 2015 – 2018, la France va décider différentes évolutions pour proposer un cadre à cette technologie au niveau du secteur financier. Sur cette période, nous proposons de distinguer trois étapes :

- l'expérimentation sur les bons de caisse,
- l'élargissement sur les titres financiers non cotés,
- la création d'un cadre spécifique pour les Initial Coin Offering (ICO).

Pour chacune de ces évolutions, nous décrirons l'objectif poursuivi par le régulateur, la nature de l'évolution décidée, les dates clés associées et les acteurs qui ont été au cœur de l'évolution concernée.

#### **3.1 L'expérimentation sur les bons de caisse**

Le 28 avril 2016, le droit français donne une valeur légale à la blockchain via l'ordonnance sur les bons de caisse, qui entre en vigueur au 1er octobre 2016. Via cette ordonnance le législateur a admis ce « dispositif d'enregistrement électronique partagé » (DEEP) et l'a défini au sein du Code Monétaire et Financier (article L223-12). L'objectif affiché par le législateur est de permettre d'expérimenter en grandeur nature la blockchain sur un sujet circonscrit (permettre aux PME de se financer en recourant à l'épargne publique en recourant à l'épargne publique via des plateformes de crowdfunding).

#### **3.2 L'élargissement aux titres financiers non cotés**

Après l'expérimentation sur les bons de caisse, les acteurs français en charge de la régulation ont souhaité intégrer plus largement la blockchain dans la réglementation et l'ont fait sur un périmètre qui relève de l'échelon national : celui des titres financiers non cotés. Pour mener à bien cet élargissement, la Direction Générale du Trésor a mené deux consultations des partis

prenantes. La première consultation publique (24 mars - 19 mai 2017) a porté sur le périmètre, les principes et le niveau de réglementation de cette réforme. La deuxième consultation (19 sept 2017 – 6 oct. 2017) portait directement sur le projet d'ordonnance. La nouvelle ordonnance relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers a été publiée le 9 déc. 2017. La publication des décrets a été réalisée le 26 décembre 2018. L'année entre la publication de l'ordonnance et celle des décrets a permis l'organisation de deux consultations complémentaires : la première interministérielle et la seconde avec la Commission Européenne. Au final, cet élargissement autorise la représentation et la transmission au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP) des titres financiers non cotés.

### **3.3 La création d'un cadre spécifique pour les ICO**

Dans un contexte de développement spectaculaire des ICO en 2017 et de flambée du bitcoin (200% en un mois fin 2017), différentes évolutions ont été décidées en 2018 afin de favoriser le développement des ICO en France : juridiques, fiscales et comptables. Concernant le cadre juridique, le ministre de l'Economie (Bruno Lemaire) a décidé d'insérer un volet ICO dans le projet de loi PACTE qui s'appuie sur les propositions de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Ce volet voté à l'Assemblée le 28 sept. 2018 encadre les ICO autorisant notamment l'AMF à délivrer un visa à certains projets et acteurs qui souhaitent lancer des ICO. Les décrets d'application doivent être publiés courant 2019. Relativement aux mesures fiscales, un amendement du projet de loi des Finances sur la fiscalité des plus values en bitcoin et autres actifs numériques est adopté à l'Assemblée, le 15 nov. 2018. Le prélèvement forfaitaire unique s'appliquera aux plus values en crypto actifs. Les pouvoirs publics français soulignent que « retarder indéfiniment l'imposition est impossible » et soulignent le « besoin de cohérence globale de la politique fiscale » tout en réaffirmant leur souhait d'être précurseur au sein de l'Union Européenne (UE). Cependant, ce cadre fiscal déçoit les entrepreneurs français qui soulignent les écarts de compétitivité avec d'autres pays, comme la Suisse, le Portugal et la Belgique. Enfin, concernant le cadre comptable, l'Autorité des Normes Comptables (ANC) a publié, le 5 déc. 2018, un règlement définissant le cadre comptable des ICO, côté émetteur et côté récepteur.

## **4. Discussion**

Dans un premier temps, nous proposons d'analyser l'arrivée de la blockchain à la lumière du modèle non iso morphique du changement institutionnel proposé par Greenwood et al. (2002). Nous serons amené ensuite à nous interroger sur le moteur du changement institutionnel observé et sur le rôle joué par la technologie sur le déclenchement du processus en cours.

### **4.1 Un processus de changement institutionnel en cours ?**

Le modèle non iso morphique du changement institutionnel proposé par Greenwood et al. (2002) est composé de six étapes : secousses, désinstitutionnalisation, pré institutionnalisation, théorisation, diffusion, réinstitutionnalisation.

Un processus de changement semble actuellement en cours suite à l'arrivée de la blockchain :

- L'arrivée de la technologie blockchain serait la secousse précipitante qui caractérise l'étape 1 du processus de changement institutionnel (2008).
- L'émergence rapide de nouveaux acteurs comme par exemple Ethereum (2013) et le lancement des premiers ICO (2013) hors des cadres réglementaires existants sont des faits caractéristiques d'une étape désinstitutionnalisation (étape 2 du processus).
- Différentes initiatives des acteurs historiques correspondent à une étape de pré institutionnalisation (étape 3) : expérimentation de la blockchain par les acteurs historiques (Exemple : banque de France (2016-2017), évolutions de la réglementation sur les bons de caisse (2017), développement de blockchains semi-privées et privées (exemple : Hyperledger , 2015), ....
- L'étape de théorisation (étape 4) peut être identifiée à partir 2016 au regard du nombre important de conférences, colloques réalisés sur la technologie blockchain, du nombre important de publication d'ouvrages et de rapports sur le sujet.

L'étape 5 du modèle se caractérise par le fait qu'un consensus soit établi à l'intérieur du champ organisationnel autour d'une innovation et que son adoption est perçue comme nécessaire à la réussite future à l'intérieur du champ. Nous estimons que le processus est encore au niveau de l'étape 4 même si un certain consensus émerge progressivement autour de la blockchain.

#### **4.2 Des évolutions de la régulation dues à des entrepreneurs institutionnels ?**

Si le processus de changement institutionnel est en cours, les travaux de certains chercheurs nous conduisent à nous interroger sur le moteur de ce changement institutionnel. La revue de littérature montre que tous les auteurs ne sont pas d'accord sur la question « faut-il des acteurs pour que ce produise le changement institutionnel ? » Certains auteurs mettent en avant le fait que la désinstitutionnalisation est le fruit d'une action du changement et pas uniquement de causes externes (DiMaggio) via notamment des entrepreneurs institutionnels. Les entrepreneurs institutionnels sont des acteurs qui trouvent un intérêt dans l'existence de certains arrangements institutionnels et qui mobilisent des ressources pour créer des institutions nouvelles ou pour transformer celles existantes (Dimaggio, 1988).

Sur la période 2016 - 2018, les acteurs de la régulation en France, dont la direction du trésor, l'AMF et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), ont agi comme des entrepreneurs institutionnels notamment en vue de promouvoir au sein de l'UE le changement, l'évolution de la réglementation pour intégrer la blockchain, dans un délai rapide au regard des processus existants : ordonnances, dialogue avec les startup, ajustement de processus de consultation et prise en compte de ces sujets dans les plans stratégiques. Les évolutions menées sont le reflet d'une forte volonté politique sur les sujets de la technologie, avec en toile de fond le contexte de Brexit.

## **5 Conclusion**

L'arrivée de la technologie blockchain dans le secteur financier constitue, par sa nature de technologie institutionnelle et ses impacts potentiels, un cas intéressant pour observer les évolutions d'un champ organisationnel et analyser les facteurs susceptibles de déclencher un tel processus. A partir de 2008, la blockchain vient perturber un champ organisationnel mature. Le modèle de changement institutionnel de Greenwood et al. propose un cadre pour décrire les évolutions du champ suite à l'arrivée de la blockchain. L'observation du champ semble indiquer que ce processus de changement institutionnel en six étapes soit en cours. L'observation de l'évolution du champ organisationnel dans les années 2019-2020 permettra probablement de constituer un cas complet d'un processus de changement institutionnel.

Le régulateur français affiche l'ambition d'être pionnier au sein de l'union européenne sur la réglementation de la blockchain, et agit en conséquence. Cela nous permet d'avancer que ces acteurs se comportent en entrepreneurs institutionnels.

Les travaux en cours et à venir vont chercher à mettre en évidence comment ces différentes acteurs (startup, association de consommateur, banque et assurance, régulateur) ont interagi, interagissent et contribuent à l'évolution de la régulation de ce secteur fortement réglementé mais également fortement mondialisé.

Pour finir, l'éclairage apporté par le modèle de changement institutionnel nous invite à nous interroger sur la question de la légitimation / délégitimation liée à la blockchain. Ce processus de légitimation qui consiste à rendre légitime (ou illégitime) de nouvelles idées, pratiques repose sur la construction de nouvelles matrices cognitives. Cette dimension est actuellement en cours d'investigation dans nos travaux.



## Références

- Boxenbaum E., Hault I. & Leca B. (2016), “Le tournant matériel dans la théorie néo- institutionnaliste”, in de Vaujany F.X., Hussenot A., Chanlat J.-F. (eds.), *La théorie des organisations : Les tendances actuelles*, Economica.
- Collomb A., Sok C., Léger L., (2017), Technologie des registres distribués: quel impact sur les infrastructures financières? *Annales des Mines - Réalités industrielles* Août 2017 (3): 25–28.
- Davidson S., De Filippi P., Potts J. (2016), Economics of Blockchain, *Public Choice Conference*, Fort Lauderdale, United States
- Davis GF. & Christopher M. (2005) Prospects for Organization Theory in the Early Twenty-First Century: Institutional Fields and Mechanisms, *Organization Science* 16 (4): 332–43.
- Demil B., Lecas B. (2003), Architecture de marché et régulation dans l’exploitation cinématographique française, *Revue française de gestion*, 2003/1 no 142 | pages 229 à 252
- DiMaggio P. Powell W. (1983), The Iron Cage Revisited Institutional Isomorphism and Collective Rationality in Organizational Fields, *American Sociological Review* 48: 147–60.
- DiMaggio P. Powell W. (1997), The New Institutionalism in Organizational Analysis, *Politix*, vol. 10, n°40
- Fligstein N. (1996) Markets as Politics: A Political-Cultural Approach to Market Institutions *American Sociological Review*, Vol. 61, No. 4, pp. 656-673
- Frison Roche MA. (2004), Les Nouveaux Champs de La Régulation, *Revue Française d’administration Publique*, no. 109.
- Greenwood R. (2002), Theorizing Change: The Role of Professional Associations in the Transformation of Institutionalized Fields, *Academy of Management Journal* 45 (1): 58–80.
- Huault I. (2009), Paul DiMaggio et Walter W. Powell - Des organisations en quête de légitimité. *Les Grands Auteurs en Management*, Éditions EMS.
- Lawrence T.B. (1999) Institutional Strategy, *Journal of Management* 25: 161–88.
- Lessig L. (1999) *Code: And Other Laws of Cyberspace*. ReadHowYouWant. com.
- Meyer JW., Rowan B. (1977). Institutionalized Organizations Formal Structure as Myth and Ceremony, *American Journal of Sociology* 83 (2): 340–63.
- Scott RW.(1995), Institutions and Organizations. Ideas, Interests and Identities, *M@n@gement*, vol 17, N°2
- Seo MG. & Creed D., (2002), Institutional Contradictions, Praxis, and Institutional Change: A Dialectical Perspective, *the Academy of Management Review*, Vol. 27, No. 2 (Apr., 2002), pp. 222-247
- Boxenbaum E., Hault I. & Leca B. (2016), “Le tournant matériel dans la

théorie néo- institutionnaliste”, in de Vaujany F.X., Hussenot A., Chanlat J.-F. (eds.), *La théorie des organisations : Les tendances actuelles*, Economica.